



Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.3.2 – Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport

Version 3 valide pour la période du **XX/XX/XXXX** à ce jour

22 pages

Sommaire

1	Objet du présent document	3
2	Cadre réglementaire	3
3	Généralités	4
3.1	Définitions	4
3.2	Champ d'application	4
3.3	Cadre général	5
3.4	A qui adresser sa demande ?	5
4	Echange d'informations	5
4.1	Informations relatives aux réseaux	5
4.2	Informations relatives aux installations en service et en file d'attente	6
4.3	Informations relatives aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR »)	7
5	Etudes optionnelles	9
5.1	Etude commune de zone	9
5.2	Etude exploratoire	10
6	Etude d'insertion sur le RPT	10
6.1	Demande d'étude d'insertion	10
6.2	Contenu de l'étude d'insertion	13
6.3	Cas particulier de travaux sur le RPT dans le périmètre d'extension du demandeur du raccordement sur le RPD	14
7	Traitement des demandes de raccordement	14
7.1	Cas particulier des offres de raccordement optimisées pour le raccordement d'une ou plusieurs Installations de stockage raccordées sur le RPD	14
7.2	Cas particulier : traitement des demandes dans les zones où RTE étudie la mise en œuvre de la mutualisation en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie	14
7.3	Règle d'interclassement des demandes de raccordement au réseau (file d'attente)	15
7.3.1	Unicité de la prise en compte d'un projet dans les hypothèses d'étude	15
7.3.2	Date retenue pour l'entrée dans la file d'attente	15
7.3.3	Gestion de la file d'attente	16
8	La Proposition Technique et Financière	16
8.1	Dépôt et instruction d'une demande de PTF	16
8.2	Acceptation de la PTF	18
8.3	Modalités de prorogation des délais pour la réponse du GRD à une PTF	18
8.4	Modification du projet après acceptation de la PTF	19
8.5	Conditions pour l'engagement de RTE sur le coût de certains ouvrages Poste dans le périmètre d'extension d'un demandeur du raccordement sur le RPD	19
9	Contractualisation et engagement des travaux dans le cadre d'un S3REnR	19
10	Les Conventions et Contrat d'accès au RPT	20
10.1	Convention de raccordement	20
10.1.1	Raccordement des nouveaux Postes sources	21
10.1.2	Mise à jour de la Convention de raccordement en cas de modification du Poste source	21
10.2	Le Contrat d'Accès au RPT (CART)	21
10.3	Convention d'Exploitation et de Conduite	22

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des Réseaux Publics de Distribution (RPD) au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT). Il indique :

- Le cadre réglementaire ;
- Le champ d'application de la présente procédure ;
- Les échanges d'informations et de documents entre les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et RTE ;
- Les principes régissant les relations contractuelles entre les GRD et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

La présente procédure a été approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie par une délibération en date du 28 juillet 2026 et fait partie de la Documentation Technique de Référence de RTE.

2 Cadre réglementaire

Les principes généraux relatifs au raccordement des réseaux publics de distribution au RPT sont contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 modifié, du 23 décembre 2006, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT).**

L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE EDF Transport (avis relatif à la concession du RPT publié au Journal officiel du 18 décembre 2008).

Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3ème avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Le règlement (UE) n°2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.**
- **Les articles D. 342-6 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité**
- **L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité**

Ce texte définit, entre autres, les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT, ainsi que les domaines de tension de raccordement de référence pour une installation de production, consommation ou stockage et pour un Poste. Il précise ainsi les modes de raccordement possibles et les exigences non exhaustives définies dans le règlement UE n°2016/1388.

Ces textes définissent, notamment, les principes techniques applicables au raccordement au RPT d'un Poste ou RPD d'un GRD, y compris lorsque des installations de production importantes sont raccordées sur le Poste (modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations). La « Documentation Technique de Référence », prévue par l'article 35 du cahier des charges du RPT, qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE¹.

- **L'article D. 342-2 du code de l'énergie, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**

¹ Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/mediatheque_client/offre.jsp

Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, la notion d'extension, que l'installation soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

- **Les articles D.321-10 et suivants, ainsi que D.342-22 et suivants du code de l'énergie relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par les articles L. 321-7 L.342-3L.342-4, et L.342-12 à L.342-14 du code de l'énergie.**

Ces textes définissent les modalités de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ainsi que les modalités techniques et financières pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **Les articles L. 111-72 et suivants et R.111-22 et suivants du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité**
- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**
- **La délibération n°2019-274 de la CRE du 12 décembre 2019, portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.**

3 Généralités

3.1 Définitions

File d'attente : Pour gérer les demandes de raccordement, un dispositif de gestion et d'attribution de la capacité est mis en place selon un système transparent et non discriminatoire. Ce système vise à interclasser les projets de raccordement sur le RPT et sur le RPD.

Offre de raccordement du GRD : Devis engageant émis par le GRD à la suite d'une demande de raccordement sur le RPD.

Périmètre d'Extension : Ensemble des ouvrages et travaux donnant lieu à une contribution financière du GRD et/ou du Demandeur du raccordement sur le RPD au titre du raccordement, au sens de l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Poste : Poste de transformation situé à l'interface entre le RPT et le RPD. Lorsqu'il concerne la transformation HTB / HTA, il est dénommé Poste Source.

Puissance de raccordement (Pracc) : Pour chaque Poste, puissance active maximale en soutirage pour laquelle le GRD demande que soit dimensionné son raccordement pour le soutirage, et dont la valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette grandeur est évolutive selon les dispositions prévues par l'article 1.3.4 de la DTR.

3.2 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE², s'applique au raccordement de d'ouvrages du RPD et nouveaux Postes.

Elle s'applique également aux opérations de modification de raccordements existants, en réponse à la demande du GRD³ :

- Visant à l'augmentation de la Puissance de raccordement ou au raccordement d'installations de production, de stockage ou de consommation en aval du Poste ;

² Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/services_clients/D_raccorder_installation.jsp

³ Sous réserve des seuils indiqués à l'article 6.1.

- Ou lorsque la demande du GRD est susceptible de nécessiter une modification des ouvrages du RPT⁴, notamment dans le but d'améliorer la qualité de fourniture de l'électricité.

La présente procédure s'applique dans les mêmes conditions aux opérations de raccordement des Postes ne comprenant pas de transformateur HTB/HTA des gestionnaires de distributions aux services publics et de distributions publiques possédant des ouvrages HTB.

3.3 Cadre général

Le raccordement ou la modification du raccordement d'un Poste au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le GRD et RTE.

Le raccordement est réalisé conformément à la réglementation et selon les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence de RTE en vigueur au moment de l'envoi du document générateur de la Convention de Raccordement (PTF ou CTRP). Il donne lieu :

- À une phase d'études préalables dont l'objectif est de définir :
 - o La structure cible du Poste au regard de la puissance de raccordement demandée ;
 - o Les éventuelles étapes intermédiaires ;
 - o Les cahiers des charges des interfaces entre le GRD et RTE ;
 - o L'évaluation des contraintes sur les ouvrages du RPT induites par le raccordement du RPD ou du Poste ;
 - o Les travaux nécessaires pour le raccordement ou la modification du raccordement du Poste au RPT ;
 - o Les coûts et délais de réalisation pour les travaux à la charge du demandeur, et les délais travaux à la charge de RTE ;
 - o Les éventuelles limitations de fonctionnement liées au raccordement d'installations en aval du Poste.
- À une phase d'études de réalisation après acceptation de la PTF ou de la CTRP ;
- À une phase de travaux ;
- À une phase d'essais et de réception du raccordement.

RTE et les GRD préservent la confidentialité des informations qu'ils s'échangent dans le cadre du traitement des demandes de raccordement et des demandes d'études conformément aux articles L 111-72 et suivants, ainsi que R.311-22 et suivants du code de l'énergie.

3.4 A qui adresser sa demande ?

La demande d'étude ou de raccordement est à adresser par courriel à RTE aux adresses disponibles sur le Portail Services. En particulier, pour le raccordement d'installations de consommation, de stockage, de production ne relevant pas d'un S3REnR ou de nouveaux Postes, les demandes sont à envoyer à rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com.

4 Echange d'informations

4.1 Informations relatives aux réseaux

RTE et les GRD se tiennent informés des principales évolutions structurelles de leurs réseaux respectifs.

RTE et les GRD s'informent des caractéristiques et réglages des matériels qu'ils utilisent, en particulier les Puissances de Court-circuit, les types de protection, les disjoncteurs ainsi que de l'installation d'automates et de leurs modalités de fonctionnement.

Ces informations sont fournies selon des modalités pratiques (format d'échanges, périodicité, destinataires) établies par convention entre RTE et chaque GRD.

Les informations relatives à l'exploitation des réseaux ne sont pas visées par le présent Article. Elles sont détaillées dans les conventions d'exploitation et de conduite des Postes.

⁴ Notamment le raccordement d'un transformateur sur un pas de cellule existant.

4.2 Informations relatives aux installations en service et en file d'attente

Chaque GRD transmet à RTE les données relatives aux installations à prendre en compte dans les hypothèses d'étude sur son réseau de distribution. Ces données doivent permettre d'identifier les entrées et les sorties de file d'attente intervenues depuis la précédente transmission, les mises en service et les abandons de projets d'installations.

Pour toutes les installations de production et de stockage HTA et BT en service, chaque GRD transmet à RTE à une fréquence minimale tous les trois (3) mois les informations suivantes⁵ :

- Identifiant PRM
- Filière
 - o Production EnR : photovoltaïque, éolien, hydraulique, biomasse
 - o Stockage
 - o Production non EnR
 - o Combinaisons (exemple : photovoltaïque + stockage)
- Poste source de raccordement⁶
- Transformateur de raccordement
- Puissance de raccordement en MW⁷, en faisant apparaître les puissances relatives à chaque filière en cas de combinaison
- Pour les installations HTA uniquement : date de mise en service
- Pour les installations de production HTA uniquement : plage de tangente phi contractuelle⁸
- Pour les stockeurs uniquement : capacité en énergie en MWh

Pour toutes les installations HTA en file d'attente, chaque GRD transmet à RTE à une fréquence minimale tous les trois (3) mois les informations suivantes :

- Nom du projet⁹
- Nom du client¹⁰
- Filière
 - o Production EnR : photovoltaïque, éolien, hydraulique, biomasse
 - o Stockage
 - o Consommation : industrielle, tertiaire, ferroviaire, datacenter, IRVE, hydrogène
 - o Production non EnR
 - o Combinaisons (exemple : photovoltaïque + stockage)
- Nouveau raccordement ou modification d'installation existante

⁵ Ces données peuvent faire l'objet du même envoi par les GRD que celles relatives au registre national des installations de production et de stockage prévu à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie et précisé par l'arrêté du 7 juillet 2016, sans toutefois remettre en cause les fréquences respectives de ces envois

⁶ Les gestionnaires de réseaux de distribution possédant un seul Poste à l'interface avec le réseau exploité par RTE peuvent agréger les données en aval de ce Poste

⁷ Concernant les installations en BT, la puissance peut être agrégée à la maille du transformateur

⁸ Ne s'applique pas aux GRD exploitant un réseau HTB maillé

⁹ Ne s'applique pas aux GRD exploitant un réseau HTB maillé

¹⁰ Ne s'applique pas aux GRD exploitant un réseau HTB maillé

- Poste source de raccordement¹¹
- Transformateur de raccordement
- Puissance de raccordement à l'injection
- Pour les installations comportant de l'injection : puissance installée
- Puissance de raccordement au soutirage
- Statut du projet (file d'attente, abandon, terminé)¹²
- Date d'entrée en file d'attente
- Date de mise en service prévisionnelle
- Pour les installations de production HTA uniquement : plage de tangente phi contractuelle¹³
- Pour les stockeurs uniquement : capacité en énergie en MWh

Chaque GRD transmet à RTE une fois par an et par point de livraison à l'interface RPT/RPD, sur le point horaire demandé par RTE, les puissances consommées suivantes (soutirage sommé à la production) :

- Une puissance été mesurée ;
- Une puissance été corrigée de l'aléa climatique ;
- Une puissance hiver mesurée ;
- Une puissance hiver corrigée de l'aléa climatique.

Chaque GRD transmet une fois par an ses prévisions de consommation à l'horizon de l'année N+6 ans.

Chaque GRD est responsable des données qu'il transmet. RTE s'engage à préserver les informations commercialement sensibles.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à compter de juillet 2027.

4.3 Informations relatives aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR »)

Les modalités d'élaboration des S3REnR sont précisées dans l'article 2.5 de la DTR.

Révision des S3REnR

Le dispositif du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) et le régime de raccordement spécifique associé sont décrits aux articles L.321-7, L.342-3, L.342-4, L.342-12 à L.342-14 du code de l'énergie.

Les articles D.321-10 à D.321-20, et D.321-20-3 précisent les modalités d'élaboration du schéma ainsi que les conditions justifiant le lancement d'une révision du schéma.

Les articles D.342-22 à D.342-24 du code de l'énergie précisent les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

¹¹ Les gestionnaires de réseaux de distribution possédant un seul Poste à l'interface avec le réseau exploité par RTE peuvent agréger les données en aval de ce poste

¹² A défaut d'indication, tout projet absent du fichier sera considéré abandonné

¹³ Ne s'applique pas aux GRD exploitant un réseau HTB maillé

Les articles D.321-20-1 et D.321-20-2 précisent les modalités de mobilisation des flexibilités de planification disponibles pour répondre aux demandes de raccordement.

Pour l'élaboration de l'état initial, les GRD dont la zone de desserte est située dans la région dont le S3REnR fait l'objet d'une révision communiquent à RTE les capacités d'accueil et les contraintes des Postes sources.

Les dispositions relatives à la révision des S3REnR sont précisées dans la DTR de RTE.

Mise en œuvre des S3REnR

Le raccordement à un réseau public d'une installation de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable est réalisé conformément à la procédure de raccordement du gestionnaire qui reçoit et instruit la demande.

La réalisation des ouvrages prévus dans un S3REnR (création ou renforcement) se fait conformément aux principes définis dans la DTR de chaque gestionnaire de réseau public.

Chaque gestionnaire de réseau public prend à sa charge les investissements sur le réseau qu'il exploite.

Les modalités de reversement des sommes perçues auprès des producteurs pour leur raccordement (paiement de la quote-part) sont précisées par la convention visée à l'article D.342-24 du code de l'énergie.

Les gestionnaires de réseaux publics se tiennent régulièrement informés de l'avancement des études et procédures relatives aux ouvrages inscrits dans la version de schéma S3REnR en vigueur, et se coordonnent pour leur bon aboutissement.

Conformément à l'article 4.2, les gestionnaires de réseaux publics se tiennent également régulièrement informés, a minima tous les trois (3) mois, de l'état des demandes de raccordement reçues, des offres de raccordement acceptées. En particulier, les gestionnaires de réseaux se tiennent informés, autant que de besoin, du niveau d'atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux.

Sur la base de ces informations, RTE met à jour les informations qu'il publie sur le site internet commun mentionné dans le paragraphe suivant.

Informations publiées sur Internet

Les GRD et RTE disposent d'un site internet commun (www.capareseau.fr) sur lequel les GRD publient les informations suivantes :

- La somme des puissances actives des projets en file d'attente et en service de son périmètre, au titre du schéma en vigueur ;
- La capacité réservée immédiatement disponible résiduelle sans travaux pour l'injection d'énergie renouvelable au poste de transformation considéré sur son réseau de distribution (RPD).

RTE y publie les informations suivantes :

- La capacité réservée au titre des S3REnR sur chaque poste relevant du périmètre de mutualisation du S3REnR (existant ou à créer) en application des articles D321-10 à D321-21 du code de l'énergie, à compter de l'entrée en vigueur de ce Schéma ;
- La somme des puissances actives des projets en file d'attente et en service sur le RPT, au titre du schéma en vigueur ;
- Les Capacités Réservées Non Attribuées (CRNA), correspondant aux capacités théoriques d'accueil du RPT sur chaque poste relevant du périmètre de mutualisation du S3REnR, déduction faite des installations de production déjà raccordées et de celles en file d'attente ;
- La capacité réservée immédiatement disponible résiduelle sans travaux (CDR) sur le Réseau Public de Transport (RPT).

5 Etudes optionnelles

5.1 Etude commune de zone

Les gestionnaires de réseaux publics ont la mission de développer ces réseaux pour répondre aux évolutions des injections et des soutirages sur les réseaux publics de distribution et de transport. Dans ce cadre, ils peuvent décider la réalisation d'une étude commune de zone.

L'étude commune de zone a pour objectif de déterminer la meilleure solution pour assurer la desserte rationnelle du territoire conformément à la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'énergie. L'optimum technico-économique global de développement des réseaux publics partagé par RTE et le(s) GRD guide le choix de la solution à retenir.

L'étude commune de zone est alimentée par les échanges d'informations présentés à l'Article 4 ainsi que par les résultats des études d'insertion menées conformément à l'Article 6. Elle s'appuie sur les scénarios de développement des réseaux publics du RPT et du RPD de la zone étudiée. Elle est conduite avec une projection à long terme des soutirages et des injections sur la zone d'étude.

Le gestionnaire de réseau, GRD ou RTE, qui souhaite la réalisation d'une étude commune de zone prépare une demande précisant a minima l'étendue de la zone concernée, ses hypothèses globales d'injection et de soutirage ainsi que les contraintes identifiées et à lever à l'horizon de l'étude :

- Le GRD adresse cette demande à RTE qui peut alors solliciter le(s) autre(s) GRD concerné(s) par la zone d'étude,
- RTE adresse cette demande au(x) GRD concerné(s) par la zone d'étude.

Cette étude peut être décidée et instruite par les instances de concertation régionales existantes entre RTE et les GRD.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, les gestionnaires conviennent d'une première rencontre dont l'objet est de co-valider les hypothèses de l'étude.

Cette étude tient compte notamment des hypothèses suivantes :

- Les prévisions de consommation et/ou d'injection sur les réseaux publics à un horizon de 15 ans à compter de la demande d'étude ;
- Les puissances de raccordement en soutirage des Postes, les hypothèses d'étude en raccordement de production et stockage constituées selon les règles de l'article 7.3, ainsi que, le cas échéant, leurs caractéristiques électriques vues du RPT ;
- Les attentes du (des) GRD relatives à la qualité de fourniture et spécificités des zones alimentées.

Elle identifie, le cas échéant, des situations de contrainte d'injection ou de soutirage sur le RPT.

Elle a notamment les objectifs suivants :

- Estimer les flux d'énergie réactive à l'interface des réseaux publics de transport et de distribution ;
- Etablir les différentes stratégies de raccordement envisagées avec leurs éventuelles étapes de déploiement ;
- Identifier les travaux nécessaires sur le RPT ;
- Identifier la conformité ou les évolutions par rapport aux scénarios de développement des réseaux publics de la zone ;
- Identifier l'impact sur les schémas d'exploitation du RPT en cohérence avec ceux du RPD.

Le résultat attendu est la comparaison des impacts globaux (RPD et RPT) des différentes stratégies possibles : ordre de grandeur de coût, délai, acceptabilité, impact environnemental et validation d'une stratégie de moindre impact partagée.

RTE et le GRD peuvent convenir de points d'étape permettant la réorientation éventuelle des hypothèses d'études.

RTE et le GRD conviennent du délai de réalisation de l'étude commune de zone, qui ne peut excéder huit (8) mois.

L'étude commune de zone ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement sur les coûts ni sur les délais de réalisation des ouvrages. Le GRD peut, sur la base des résultats de l'étude, demander à RTE une PTF conformément à l'Article 8 de la présente procédure.

5.2 Etude exploratoire

L'étude exploratoire¹⁴, est demandée par le GRD à RTE (i) à la suite d'une demande anticipée de raccordement sur le RPD ou (ii) pour une demande d'évolution du RPD non liée à une demande de raccordement.. La demande du GRD est accompagnée de la fiche de collecte D1 (à la suite d'une demande anticipée de raccordement sur le RPD) ou D0 (demande d'évolution du RPD non liée à une demande de raccordement) dûment remplie. Ces fiches sont disponibles à l'article 1.3.3 de la DTR sur le site Internet de RTE¹⁵.

RTE dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au GRD toute pièce manquante, information non renseignée ou incohérence dans les données fournies. Sans retour de RTE dans ce délai, la demande est considérée recevable à la date de réception de la demande par RTE. En cas de demande d'éléments complémentaires par RTE dans le délai susmentionné, la demande est considérée recevable à compter de la réception des données complètes. Au-delà de ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de recevabilité de la demande.

RTE adresse au GRD les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six (6) semaines à compter de la date de recevabilité de la demande.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit, et donne un ordre de grandeur des éventuelles limitations associées. Si le projet implique des travaux sur des ouvrages du RPT à la charge de RTE, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

Pour le raccordement au RPD d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, la réponse à la demande d'étude exploratoire remise par RTE ne comporte pas d'éléments sur les coûts relatifs aux ouvrages prévus dans le S3REnR. Par ailleurs, les réponses à ces demandes ne peuvent conduire à remettre en cause les capacités réservées au titre de la version de schéma S3REnR en vigueur pour la région concernée, en tenant compte de la possibilité de recourir aux dispositions de l'article [D. 321-20-1](#) du code de l'énergie (relatif notamment aux « transferts » de capacités réservées, tels que précisés à l'article 2.5 de la Documentation Technique de Référence).

Le cas échéant, RTE fournit des informations estimatives sur d'éventuels problèmes techniques et sur la possibilité d'une solution avec automate qui seront examinées en détail au stade de la proposition technique et financière.

Les coûts annoncés sont des ordres de grandeur ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

A la demande du GRD, les résultats de l'étude peuvent faire l'objet d'une présentation orale par RTE.

6 Etude d'insertion sur le RPT

L'étude d'insertion est une étape obligatoire du processus de raccordement selon les conditions décrites ci-dessous, qui ne peut faire suite qu'à une ou plusieurs demande(s) de raccordement d'une ou plusieurs installation(s) sur le RPD, pour laquelle le GRD émet une offre de raccordement.

6.1 Demande d'étude d'insertion

Lorsque le GRD est sollicité pour une telle demande, il sollicite RTE pour la réalisation d'une étude d'insertion dès le dépassement des seuils décrits ci-dessous.

¹⁴ L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée à l'Article 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

¹⁵<https://www.services-rte.com/fr/home.html>

En cas de demande composée à la fois d'injection et de soutirage, ou de plusieurs sources de production, l'atteinte du plus petit seuil déclenche la demande d'étude d'insertion.

Seuils en soutirage

Le GRD sollicite obligatoirement RTE pour une demande d'étude d'insertion :

- Dès que la puissance de raccordement contractualisée du Poste est susceptible d'être dépassée du fait du ou des projets pour lequel le GRD est sollicité¹⁶ ; ou
- Dès que la somme des puissances de raccordement ou des augmentations de puissances¹⁷ au soutirage demandées au GRD dépasse (i) 5 MW ou (ii) 10% de la Puissance de raccordement du Poste.

La Puissance de raccordement du Poste peut ne pas être disponible immédiatement. Si des travaux sur le RPT sont nécessaires sans augmentation de cette Puissance de raccordement, ces travaux sont alors à la charge de RTE (sans préjudice de l'application de l'article 1.3.4 de la DTR).

Seuils en injection hors du cadre des S3REnR

A l'occasion d'une ou plusieurs demande(s) de raccordement sur le RPD hors du cadre des S3REnR, le GRD sollicite obligatoirement RTE pour une demande d'étude d'insertion dès que la puissance installée de l'installation à raccorder est strictement supérieure à 1 MW ou lorsque le total cumulé de la puissance installée des installations à raccorder en aval du Poste est strictement supérieur à 1 MW.

Cas particulier d'un GRD exploitant un réseau HTB maillé

Dans le cas particulier de projets de raccordement d'installation(s) sur un réseau public de distribution dont le GRD exploite au moins un poste comportant des transformateurs HTB/HTA qui n'est pas directement alimenté par un poste du RPT, les seuils ci-dessus sont applicables mais :

- En retenant un seuil de 10 MW au lieu de 5 MW pour le soutirage, les autres critères restant valables ;
- En retenant un seuil de 5 MW au lieu de 1 MW pour l'injection hors du cadre des S3REnR.

Seuils en injection dans le cadre des S3REnR

Pour tous les GRD, à l'occasion d'une ou plusieurs demande(s) de raccordement d'installations de production d'électricité EnR (« installations EnR ») sur le RPD, dont le raccordement relève du dispositif S3REnR :

- Le GRD sollicite obligatoirement RTE pour une demande d'étude d'insertion sur un poste ne disposant plus de capacité réservée (CRNA égale à zéro), ou s'il souhaite mettre en œuvre un transfert de capacité réservée¹⁸. Le transfert de capacité est alors étudié par RTE conformément à l'article 2.5.2 de la DTR. La capacité réservée transférée est au minimum égale à 1 MW ; s'il est impossible de transférer ce minimum de capacité réservée dans le cadre du schéma en vigueur et en recourant le cas échéant aux dispositions de l'article D. 321-20-1 du code de l'énergie, la demande est traitée dans le cadre de la révision du S3REnR. La capacité réservée transférée peut être supérieure à celle strictement nécessaire pour les projets de raccordements pour lesquels le GRD est sollicité, par accord entre RTE et le(s) GRD concerné(s). RTE peut également proposer un transfert dans sa réponse à l'étude d'insertion, même lorsque le GRD n'en a pas demandé explicitement.
- Le GRD sollicite obligatoirement RTE pour une demande d'étude d'insertion :

¹⁶ En considérant la puissance de raccordement arrondie au MW supérieur

¹⁷ Ces puissances en soutirage peuvent être foisonnées selon les règles en vigueur du GRD

¹⁸ Conformément à l'article [D321-20-1](#) du Code de l'énergie, le transfert de capacité réservée ne peut être effectué que dans le cadre du raccordement de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable dans le cadre d'un S3REnR

- Si sur le poste concerné, la capacité réservée immédiatement disponible résiduelle sans travaux du RPT (CDR)¹⁹, après prise en compte des installations EnR en service et en file d'attente, et avant prise en compte des projets de raccordement d'installations EnR pour lesquels le GRD est sollicité, est strictement inférieur à 5 MW, et que la somme des puissances à raccorder correspondant aux installations EnR dont l'insertion est à étudier est supérieure ou égale à 1 MW ;
- Si sur le poste concerné, la capacité réservée disponible résiduelle sans travaux vu du RPT (CDR), après prise en compte des installations EnR en service et en file d'attente, et avant prise en compte des projets de raccordement d'installation EnR pour lesquels le GRD est sollicité, est supérieur ou égal à 5 MW, et que la somme des puissances installées correspondant aux installations EnR dont l'insertion est à étudier est supérieure ou égale à 5 MW.

Capacité réservée immédiatement disponible résiduelle sans travaux du RPT (CDR) au titre du schéma S3R en vigueur	Somme des puissances installées des installations EnR dont le raccordement est étudié
CDR $\geq$ 5 MW	$\geq$ 5 MW
CDR < 5 MW	$\geq$ 1 MW

Tableau récapitulatif des conditions cumulatives de demande d'étude d'insertion pour des projets de raccordement d'installations sur le RPD dans le cadre d'un S3REnR

Cumul de projets

Tous les seuils injection et soutirage sont valables pour un unique projet ou pour un cumul de projets d'installations à raccorder au réseau. Le GRD demande une étude d'insertion par palier selon les seuils ci-dessus. Les seuils sont réinitialisés à chaque demande d'étude d'insertion : ainsi, les projets de raccordement ayant été comptabilisés pour une demande d'étude d'insertion ne sont pas à considérer ultérieurement.

Pour un cumul de projets de raccordement, le GRD considère :

- Pour le raccordement de production dans le cadre d'un S3REnR : les projets de raccordement en HTA et en BT dont la puissance est supérieure à 36 kVA ;
- Dans tous les autres cas : les projets de raccordement en HTA.

Dans le cas de l'atteinte d'un seuil par cumul de projets, le GRD demande une étude d'insertion pour la somme des puissances des projets en fournissant la décomposition par projet de consommation HTA et la décomposition de puissance par filière de production.

Affectation à un Poste

Lors de la demande d'étude d'insertion, le GRD précise obligatoirement le Poste en aval duquel il souhaite que le projet soit raccordé. Ce Poste peut être soit un Poste existant, soit un Poste dont la création est prévue par le GRD, notamment dans le cadre du S3REnR.²⁰

En cas d'incertitude sur le Poste de raccordement, le GRD se rapproche de RTE au plus tard trois (3) semaines à compter de la qualification de la demande de raccordement à son réseau afin de déterminer conjointement le Poste de raccordement le plus pertinent au vu des contraintes sur le RPD et le RPT. Le cas échéant, d'autres GRD présents dans la même zone peuvent être associés.

¹⁹ Cette information est disponible sur le site Caparéseau

²⁰ De façon exceptionnelle, le raccordement d'un nouveau Poste pourra également être envisagé pour le raccordement du demandeur.

Le GRD demande ensuite une étude d'insertion sur le Poste identifié lors de cet échange, sans remettre en question les principes énoncés à l'article 7.3.2. L'étude d'insertion est transmise par RTE conformément aux dispositions du présent article.

La demande du GRD est accompagnée de la fiche de collecte D1 dûment remplie (article 1.3.3 de la DTR). Cette fiche est disponible sur le site Internet de RTE²¹.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au GRD toute pièce manquante, information non renseignée ou incohérence dans les données fournies. Sans retour de RTE dans ce délai, la demande est considérée recevable à la date de réception de la demande par RTE. En cas de demande d'éléments complémentaires par RTE dans le délai susmentionné, la demande est considérée recevable à compter de la réception des données complètes. Au-delà de ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de recevabilité de la demande. L'étude d'insertion est remise par RTE au GRD dans un délai de neuf (9) semaines à partir de la date de recevabilité de la demande.

A la date de recevabilité de la demande d'étude d'insertion, RTE considère la nouvelle installation en file d'attente selon les dispositions de l'article 7.3.2 et réserve la capacité correspondante sur le RPT.

6.2 Contenu de l'étude d'insertion

L'étude d'insertion a pour objectif de déterminer l'impact sur le RPT du raccordement du ou des projets de raccordement d'installation(s) sur le RPD avec, le cas échéant :

- Les contraintes sur le réseau : la liste d'ouvrages sur lesquels l'étude montre une contrainte ainsi que leur catégorisation suivant l'article D. 342-2 du code de l'énergie (périmètre d'extension) est engageante. En cas de demande de PTF par le GRD, aucun ouvrage supplémentaire ni automate ne peut être signifié au GRD alors qu'il ne figurait pas dans l'étude d'insertion ;
- Une estimation (consistance, coût, délai) des travaux du périmètre d'extension (au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie précité) nécessaires pour permettre le fonctionnement de la ou des installation(s) en toute circonstance à leur puissance maximale, y compris avec automate
- Une estimation (délai) des travaux hors du périmètre d'extension nécessaires pour permettre le fonctionnement de la ou des installation(s) en toute circonstance à leur puissance maximale, y compris avec automate ;
- Le volume de limitations nécessaires pour gérer les contraintes identifiées.

Pour le raccordement au RPD d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, la réponse à la demande d'étude d'insertion remise par RTE ne comporte pas d'éléments sur les coûts relatifs aux ouvrages prévus dans le S3REnR.

Par ailleurs, les réponses à ces demandes ne peuvent conduire à remettre en cause les capacités réservées au titre de la version de schéma S3REnR en vigueur pour la région concernée, en tenant compte de la possibilité de recourir aux dispositions de l'article [D. 321-20-1](#) du code de l'énergie (relatif notamment aux « transferts » de capacités réservées, tels que précisés à l'article 2.5 de la Documentation Technique de Référence).

En cas de saturation du schéma S3REnR en vigueur, la réponse de RTE comporte uniquement les contraintes sur le RPT sans éléments sur les délais ou les coûts. La demande est alors traitée dans le cadre de la révision du S3REnR.

Les résultats de cette étude doivent permettre au GRD d'éclairer utilement le candidat au raccordement, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles. Dans sa réponse, RTE s'engage sur l'étude de réseau et les conditions d'accueil de la ou des nouvelle(s) installation(s) : ouvrages en contraintes et limitations éventuelles associées. En revanche, l'estimation des coûts et délais précitée est non engageante. Si l'offre de raccordement remise par le GRD est acceptée par son demandeur, le GRD fait une demande de PTF à RTE dans les conditions précisées à l'article 8.1 et RTE s'engage dans cette PTF sur les coûts et délais des travaux éventuels. Dans l'hypothèse où les travaux nécessaires sur le RPT n'entrent pas dans le périmètre d'extension du GRD, RTE informe le GRD du délai de réalisation de

²¹ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/mediatheque_client/offre.jsp

ces travaux. Dans le cadre des S3REnR, une convention technique de réalisation et de planification peut être établie conformément à l'article 9 de la présente procédure.

Pour le raccordement de projets sur le RPD ne rentrant pas dans le cadre des S3REnR, la durée de validité d'une étude d'insertion est de six (6) mois à compter de sa date d'émission par RTE.

A la demande du GRD, les résultats de l'étude peuvent faire l'objet d'une présentation orale entre RTE et le GRD.

6.3 Cas particulier de travaux sur le RPT dans le périmètre d'extension du demandeur du raccordement sur le RPD

Dans le cas particulier où l'étude d'insertion conclut à un besoin de travaux sur des ouvrages du RPT se trouvant dans le périmètre d'extension du demandeur du raccordement sur le RPD (au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie précité), le GRD peut demander une PTF à RTE dès la réception de l'étude d'insertion afin de disposer des coûts et délais engageants des travaux sur le RPT.

RTE dispose alors de trois (3) mois à compter de la recevabilité de la demande pour émettre la PTF.

7 Traitement des demandes de raccordement

7.1 Cas particulier des offres de raccordement optimisées pour le raccordement d'une ou plusieurs Installations de stockage sur le RPD

Lorsque l'Offre de Raccordement de Référence (ORR) d'une installation ou plusieurs installations de stockage à raccorder sur le RPD nécessite la réalisation de travaux relevant du Périmètre d'Extension tel que défini à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, le GRD peut demander à RTE d'étudier une solution de raccordement alternative intitulée « Offre de Raccordement Optimisée – Distributeurs ».

L'Offre de Raccordement Optimisée – Distributeurs (ou ORO GRD) consiste pour le GRD :

- À renoncer aux travaux du Périmètre d'Extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à sa charge ; et
- En contrepartie, à accepter un volume de limitations pérennes à l'injection, liées à la restriction de l'injection de l'installation de stockage à l'origine de la demande du GRD. Ces limitations ne donnent pas droit à indemnisation de la part de RTE dans la limite du volume contractualisé.

RTE propose systématiquement l'ORR et dans la mesure du possible l'ORO-GRD dans l'étude d'insertion pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD. Si l'offre de raccordement remise par le GRD est acceptée par son demandeur, le GRD précise dans sa demande de PTF s'il souhaite que RTE étudie l'ORR ou bien l'ORO – Distributeurs.

Les modalités techniques et financières de l'ORO GRD sont précisées dans la PTF, la Convention de raccordement et le Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'électricité (CART) du GRD.

7.2 Cas particulier : traitement des demandes dans les zones où RTE étudie la mise en œuvre de la mutualisation en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie

Lorsque RTE reçoit une demande d'étude exploratoire, d'étude d'insertion ou de PTF après la publication par RTE sur son site internet de sa décision d'étudier la mise en œuvre ou la révision d'un ensemble d'ouvrages mutualisé dans la zone de raccordement du GRD, RTE en informe le GRD et sursoit à la réalisation de l'étude dès lors que la demande concerne le raccordement d'un nouveau Poste ou l'augmentation de la Puissance de Raccordement d'un Poste existant. RTE adresse au GRD l'étude exploratoire ou l'étude d'insertion dans son délai standard de remise à compter de la publication de la délibération de la CRE prise en application des articles susmentionnés du code de l'énergie ou, le cas échéant, de la décision de RTE de ne pas poursuivre le projet d'ouvrages mutualisé (ne donnant pas lieu à une saisine de la CRE).

Il en va de même pour les demandes d'étude exploratoire, d'étude d'insertion ou de PTF en cours d'instruction lorsque RTE publie sur son site internet sa décision d'étudier la mise en œuvre ou la révision d'un ensemble d'ouvrages mutualisés dans la zone de raccordement du GRD.

La période pendant laquelle RTE pourra ainsi suspendre le traitement des demandes dans une zone donnée ne pourra pas dépasser 6 mois d'étude, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les 2 mois d'instruction de la CRE prévus par l'article D. 342-26, II du code de l'énergie pour valider les ouvrages mutualisés. Les 6 mois d'étude pourront être prolongés avec l'accord de la CRE.

7.3 Règle d'interclassement des demandes de raccordement au réseau (file d'attente)

Le raccordement d'installations sur le RPT et sur le RPD nécessite une règle d'interclassement des demandes de raccordement réalisées à ces deux réseaux afin d'assurer la non-discrimination entre ces projets concernant l'accès aux capacités d'accueil du RPT.

Pour ce faire, pour traiter chaque demande de raccordement, RTE établit un ensemble d'hypothèses d'étude qui tient compte des projets de raccordement en cours sur tous les postes du réseau (file d'attente) et des installations déjà raccordées. Ces hypothèses d'étude sont établies en coordination avec les GRD concernés comme prévu par l'article 4.2. La date d'insertion dans les hypothèses d'étude détermine les conditions d'accès aux capacités d'accueil du RPT en injection et/ou en soutirage, relativement aux autres projets de production, de stockage et de consommation.

Les règles d'insertion dans les hypothèses d'étude relèvent de chaque gestionnaire. Pour ce qui concerne le raccordement au RPT, les règles d'insertion dans les hypothèses d'étude sont inscrites dans la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation, de production et de stockage au RPT (article 1.2.2 de la DTR). Les projets inscrits dans les hypothèses d'étude sur le RPD s'insèrent dans les hypothèses d'étude du RPT selon les dispositions de l'article 7.3.2.

Cependant, ce principe général d'interclassement des demandes de raccordement d'installations dans les hypothèses d'étude doit s'accompagner des règles suivantes permettant d'assurer l'efficacité de son fonctionnement.

7.3.1 Unicité de la prise en compte d'un projet dans les hypothèses d'étude

Un projet d'installation de production, de consommation ou de stockage ne peut être pris en compte qu'une seule fois dans les hypothèses d'étude, quel que soit le réseau public auprès duquel il a initié un processus de raccordement. Les gestionnaires de réseaux se rapprochent des demandeurs qui solliciteraient, poursuivraient, ou disposeraient d'une double prise en compte dans les hypothèses d'étude pour le même projet pour les enjoindre à choisir la demande de raccordement qu'ils souhaitent voir instruire. À défaut de choix dans un délai de 2 semaines, seule la position la plus ancienne dans les hypothèses d'étude est maintenue. L'instruction de la seconde demande est interrompue et l'offre associée est, le cas échéant, résiliée de plein droit.

7.3.2 Date retenue pour l'entrée dans les hypothèses d'étude sur le RPT

La date retenue par RTE pour l'entrée dans les hypothèses d'étude sur le RPT d'un projet à raccorder sur le RPD est la date retenue par le GRD. Toutefois, lorsque le GRD n'a pas demandé une étude d'insertion à RTE dans un délai de trois semaines à partir de la demande de raccordement sur le RPD selon les dispositions de l'article 6.1, RTE tient compte, pour réaliser l'étude d'insertion, des projets intégrés à la file d'attente entre la date de la demande du raccordement sur le RPD et la date à laquelle le GRD en a informé RTE. Le cas échéant, la date retenue pour l'entrée du projet dans la file d'attente est celle de la date de recevabilité de l'étude d'insertion. Sans demande d'étude d'insertion conformément aux dispositions de l'article 6.1, le(s) projet(s) concerné(s) n'entre(nt) pas dans les hypothèses d'étude sur le RPT. Dans le cas où le GRD demanderait une PTF pour un ou plusieurs projet(s) à raccorder sur le RPD sans qu'elle soit précédée d'une étude d'insertion, le(s) projet(s) entre(nt) dans les hypothèses d'étude sur le RPT à la date d'acceptation de la PTF par le GRD.

Pour une demande de raccordement d'un nouveau Poste ou d'augmentation de la puissance de raccordement contractualisée du Poste, non liée à des projets de raccordement d'installations sur le RPD, le GRD demande une PTF à RTE sans qu'elle soit précédée d'une étude d'insertion. Le projet entre alors en file d'attente à la date d'acceptation par le GRD de la PTF envoyée par RTE.

7.3.3 Gestion de la file d'attente

Sortie de file d'attente

Les cas suivants provoquent la sortie de file d'attente de la demande du GRD :

- 1) Fin de validité de l'étude d'insertion dans le cas d'un projet de raccordement sur le RPD hors S3REnR

Conformément aux dispositions de l'Article 6.2, l'étude d'insertion sur le RPT est valide six (6) mois à compter de sa date d'émission par RTE dans le cadre de projets de raccordement d'installations sur le RPD hors S3REnR.

A compter de la date d'envoi par RTE d'une étude d'insertion, le GRD dispose de six (6) mois pour demander une PTF à RTE (hors exceptions prévues dans l'article 8.1 de la présente procédure). Toute demande de PTF au-delà de ce délai entraîne la perte par le projet de sa place dans les hypothèses d'étude sur le RPT et d'une nouvelle intégration dans les hypothèses d'étude à l'acceptation par le GRD de la PTF envoyée par RTE.

- 2) Absence d'acceptation de la PTF remise par RTE dans les conditions précisées à l'article 8.2
- 3) Absence d'acceptation de la Convention de Raccordement proposée par RTE dans les conditions précisées à l'article 10.1.1
- 4) Résiliation de la PTF
- 5) Dépassement du délai maximal de suspension de l'exécution de la PTF, conformément à l'article 8.4

Déplacement de projets déjà intégrés aux hypothèses d'étude d'un Poste à un autre après acceptation de l'offre de raccordement du GRD par le demandeur

Après acceptation par le demandeur du raccordement de l'offre de raccordement adressée par le GRD, l'affectation du projet à un Poste est acquise et figée.

Cependant, le GRD conserve la possibilité de solliciter RTE pour une reprise d'étude en vue du changement du Poste d'affectation du même projet de raccordement.

Cette sollicitation peut revêtir un caractère exploratoire. RTE mène alors l'étude dans l'hypothèse d'un positionnement du projet à cet autre Poste en vue de son intégration nouvelle dans les hypothèses d'étude.

Cette reprise d'étude peut également avoir le caractère d'une étude d'insertion. Dans ce cas, le changement de Poste d'affectation, au moment où il intervient en application de la procédure du GRD²², entraîne la perte par le projet de sa place dans les hypothèses d'études et d'une nouvelle intégration dans les hypothèses d'étude à son nouveau Poste d'affectation.

L'entrée dans les hypothèses d'études sur le réseau d'un gestionnaire de réseau différent de celui dont il a accepté une offre de raccordement est soumise à l'abandon de ladite offre.

8 La Proposition Technique et Financière

8.1 Dépôt et instruction d'une demande de PTF

Pour tout projet de raccordement d'installations sur le RPD hors du cadre des S3REnR, le GRD demande obligatoirement une PTF à RTE dès l'acceptation par le demandeur du raccordement sur le RPD de l'offre de raccordement émise par le GRD, sauf dans les cas particuliers suivants :

- L'étude d'insertion conclut à des travaux dans le périmètre d'extension du demandeur du raccordement sur le RPD : le GRD peut alors demander une PTF à RTE dès la réception de l'étude d'insertion, comme prévu par l'article 6.3 ;

²² Suivant les règles du GRD, ce remplacement intervient le jour de l'acceptation par le GRD de la reprise d'étude, ou s'identifie à une nouvelle entrée dans la file d'attente, dont la date est fixée en application du présent chapitre.

- L'étude d'insertion conclut à l'insertion du ou des projets sur le RPT sans travaux, ni limitations, ni augmentation de la puissance de raccordement contractualisée du Poste : le GRD ne demande pas de PTF, mais il est néanmoins tenu d'informer RTE de la signature ou de l'abandon de la proposition de raccordement sur le RPD par le demandeur.

Pour une demande de raccordement d'un nouveau Poste ou d'augmentation de la puissance de raccordement contractualisée d'un Poste, non liée au raccordement de projets sur le RPD, le GRD demande une PTF à RTE sans qu'elle soit précédée d'une étude d'insertion.

La trame type de PTF est publiée dans la Documentation Technique de Référence. La demande de PTF doit être accompagnée de la fiche de collecte D2 dûment remplie. Cette fiche est disponible sur le site Internet de RTE²³. RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au GRD toute pièce manquante, information non renseignée ou incohérence dans les données fournies. Sans retour de RTE dans ce délai, la demande est considérée recevable à la date de réception de la demande par RTE. En cas de demande d'éléments complémentaires par RTE dans le délai susmentionné, la demande est considérée recevable à compter de la réception des données complètes. Au-delà de ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de recevabilité de la demande. À compter de la date de recevabilité de la demande, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être réduit à neuf (9) semaines lorsqu'une étude d'insertion en cours de validité a été remise par RTE au GRD, dans les cas où cette étude d'insertion conclut :

- A une augmentation de la puissance de raccordement contractualisée du Poste sans travaux ; ou
- Au raccordement d'installation(s) de manière anticipée par rapport à la fin des travaux sur le RPT, associés à des limitations temporaires d'injection.

La PTF présente la solution de raccordement au réseau existant et établi, sur la base des données fournies par le GRD, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation maximums pour permettre, le cas échéant, le fonctionnement de l'installation à raccorder au RPD en toute circonstance à sa puissance maximale. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant.

La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation de l'extension²⁴ sous certaines réserves qu'elle prévoit et précise, le cas échéant, les limitations d'injection à la charge du demandeur (temporaires, et/ou pérennes dans le cas d'une ORO-GRD telle que définie au paragraphe 7.1).

RTE propose une solution de raccordement qui :

- Respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la DTR ;
- Répond à la demande du GRD au meilleur coût ;
- Respecte au mieux le besoin exprimé par le GRD en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages du RPT.

A la demande du GRD, les résultats de l'étude peuvent faire l'objet d'une présentation orale entre RTE et le GRD.

Cas particulier des raccordements mutualisés en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie

Lorsque la Commission de régulation de l'énergie a adopté une délibération autorisant RTE à dimensionner un ensemble d'ouvrages mutualisé pour l'accueil de la consommation et que la demande de raccordement du GRD s'inscrit dans la zone de mutualisation et concerne le raccordement d'un nouveau Poste ou l'augmentation de la Puissance de Raccordement d'un Poste existant, l'offre de raccordement intègre ces ouvrages mutualisés et la contribution financière demandée intègre une quote-part au titre des frais d'étude et de travaux des ouvrages mutualisés. Cette contribution s'ajoute à celle due au titre des ouvrages identifiés pour raccorder le GRD à l'ensemble d'ouvrages mutualisés.

²³ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_distributeurs/mediatheque_client/offre.jsp

²⁴ Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.

8.2 Acceptation de la PTF

Le GRD dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception. Ce délai peut être porté à quatre (4) mois lorsque l'acceptation par le GRD est subordonnée à l'acceptation par un utilisateur du RPD d'une convention de raccordement proposée par le GRD.

Afin d'accepter la PTF, le GRD retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF.

Les délais annoncés dans la PTF courent à partir de la date d'acceptation de la PTF, laquelle correspond à la réception par RTE de la PTF signée et de l'avance prévue au titre des études.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le GRD de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par un demandeur tiers, si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

8.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse du GRD à une PTF

La validité d'une PTF peut être prorogée une fois et pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois. La demande de prorogation doit parvenir par écrit à RTE au plus tard dix (10) jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF. RTE se réserve le droit de refuser la prorogation de validité de la PTF en cas d'impact sur d'autres projets de raccordement en cours d'instruction.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois (3) mois :

- Soit lorsque RTE doit répondre à une autre demande dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du GRD : dans ce cas, RTE informe le GRD de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte que RTE dispose de vingt (20) jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente une fois que le GRD a notifié à RTE sa décision d'acceptation ou de refus de la PTF ;
- Soit lorsque RTE est saisi, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois (3) mois, d'une autre demande dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du GRD, la durée de la prorogation est alors ramenée à deux (2) mois. RTE en informe sans délai le GRD.

8.4 Suspension de l'exécution de la PTF

Dans le cas où le GRD souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement, il peut demander à RTE la suspension des études et des démarches administratives. Dans le cas d'une PTF liée à une demande de raccordement sur le RPD, la PTF du GRD ne peut être suspendue qu'à la condition que le GRD fournisse la preuve que le demandeur du raccordement sur le RPD suspend sa demande.

Le GRD informe RTE de la suspension par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE s'assure que les sommes versées par le GRD dans le cadre des avances couvrent les frais déjà engagés. Dans le cas contraire, RTE demande au GRD de régler les sommes permettant de couvrir ces frais ;
- RTE et le GRD conviennent, dans le cadre d'un avenant à la PTF, de la révision des conditions de réalisation du raccordement en précisant notamment :
 - La durée prévisionnelle de suspension temporaire de l'instruction du raccordement,
 - Les conséquences sur le planning et le Délai de mise à disposition du Raccordement,
 - Les conséquences sur les coûts et l'échéancier de paiement,
 - Les conditions de reprise de l'instruction par RTE.

La suspension de l'instruction de la PTF ne pourra excéder une durée maximale d'un an renouvelable une fois ; au-delà, il est mis fin au processus de raccordement et le projet sort de file d'attente.

8.5 Modification du projet après acceptation de la PTF

Si un GRD ou un demandeur du raccordement sur le RPD souhaite modifier son projet une fois la PTF acceptée, le GRD notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire. Cette étude est facturée par RTE au GRD sur la base d'un devis préalablement accepté par le GRD.

Si l'étude complémentaire révèle que la solution initialement acceptée ne correspond plus à la meilleure solution pour le projet modifié, le GRD peut demander un avenant à la PTF. Cet avenant est réalisé dans les conditions énoncées aux articles 8.1 à 8.3 ci-dessus.

Dans tous les cas, les dépenses déjà engagées par RTE relatives au projet initial seront facturées au GRD, en tenant compte des sommes déjà versées par ce dernier.

8.6 Conditions pour l'engagement de RTE sur le coût de certains ouvrages Poste dans le périmètre d'extension d'un demandeur du raccordement sur le RPD

Le GRD peut demander à RTE un engagement ferme et définitif²⁵ sur le coût des ouvrages de raccordement, lorsque ces ouvrages respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Ce sont des ouvrages du Poste de raccordement ;
- Ils font partie du périmètre d'extension²⁶ d'un demandeur du raccordement sur le RPD ;
- Et ils figurent dans une PTF remise par RTE au GRD dans le cadre de l'instruction du raccordement de ce demandeur.

Cette demande est adressée à RTE au plus tôt en même temps que l'acceptation de la PTF précitée. Le GRD formalise sa demande par courrier et précise la liste exhaustive des ouvrages concernés, tels que définis ci-dessus. Le cas échéant, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande du GRD, RTE peut demander à ce dernier de confirmer l'étendue de ce périmètre d'extension.

Dans un délai de 9 semaines à compter de la réception de la demande du GRD, ou de la confirmation des ouvrages du Poste de raccordement relevant de ce périmètre d'extension, RTE fournit au GRD, par courrier, des éléments de coûts engageants²⁷ sur les ouvrages concernés. L'engagement de RTE ne porte que sur les ouvrages identifiés par le GRD.

Ce courrier engage RTE pour la réalisation de la Convention de raccordement (Article 10.1) sans que cela ne puisse remettre en cause le montant maximal du coût des autres ouvrages de raccordement prévu dans la PTF.

9 Contractualisation et engagement des travaux dans le cadre d'un S3REnR

Sans attendre l'atteinte des critères déterminant le déclenchement des travaux en application de l'article D.321-16 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux se rapprochent pour préciser la consistance détaillée des travaux et se coordonnent pour leur instruction administrative et leur réalisation. A cet effet, une convention technique de réalisation et de planification (ci-après « CTRP ») est établie pour la conduite de chaque raccordement au RPT d'un nouveau Poste ou renforcement d'un Poste existant (ajout notamment d'un transformateur ou d'une mutation de transformateur) prévu au S3REnR. Sous réserve d'une politique industrielle d'ordonnancement commune ou d'une priorisation concertée des travaux prévus au S3REnR, les gestionnaires engagent l'établissement de ces CTRP dès l'approbation du S3REnR, conformément à l'article D321-20 du code de l'énergie.

Les critères et modalités selon lesquels les gestionnaires des réseaux publics engagent la réalisation des travaux de création ou de renforcement prévus dans le S3REnR sont précisés dans leurs DTR respectives.

Dès que les critères déterminant le début de réalisation des travaux prévus pour le renforcement d'un Poste existant ou la création d'un nouveau Poste sont atteints et lorsque RTE est impacté au titre de travaux sur le RPT, le GRD en informe RTE par écrit. Le GRD confirme sa décision d'engager les travaux conformément au S3REnR, sous réserve de l'obtention

²⁵ Dans les mêmes conditions que celles définies dans une Convention de raccordement

²⁶ Ce périmètre est défini conformément à l'article D. 342-2 du Code de l'énergie précité.

²⁷ Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF

des autorisations administratives nécessaires si celles-ci ne sont pas encore délivrées. Il joint à cette notification tout élément qu'il juge utile concernant les demandes de raccordement qu'il instruit, la consistance des travaux et leur calendrier prévisionnel de réalisation et de mise en service.

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés RTE accuse réception de cette notification en confirmant son engagement à réaliser les travaux conformément au S3REnR approuvé. Il précise le délai de réalisation de ces travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires si celles-ci ne sont pas encore délivrées.

Si elle n'a pas été déjà établie, les gestionnaires de réseau précisent la consistance des travaux à réaliser à l'interface de leurs réseaux, via une CTRP.

Les travaux réalisés à l'interface des réseaux de transport et de distribution dans le cadre d'un S3REnR font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 10.1, d'une Convention de raccordement établie par RTE²⁸. RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle du Poste et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin des procédures administratives.

Dans les cas où les travaux présentent un caractère mineur, les gestionnaires peuvent convenir de ne pas réaliser de CTRP, et d'établir immédiatement une Convention de raccordement.

10 Les Conventions et Contrat d'accès au RPT

10.1 Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF ou à la CTRP visée au 9 dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer de manière définitive les conditions techniques, juridiques et, le cas échéant, financières du raccordement.

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts et délais. Elle confirme également les éventuelles limitations liées aux installations raccordées sur le Poste ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée le cas échéant.

La trame type de la Convention de raccordement est disponible au chapitre 8 de la DTR.

La Convention de raccordement est composée :

- De Conditions Générales ;
- De Conditions Particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- De Conditions Particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement ;
- De Conditions Particulières relatives aux caractéristiques et aux performances du Poste. Ces dernières comportent notamment des cahiers des charges, envoyés par RTE au GRD.

Sans préjudice des modalités particulières applicables dans le cadre des S3REnR, dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet du GRD. RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle du Poste et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives.

Préalablement à l'établissement de la Convention de raccordement pour son client et lorsque l'offre de raccordement établie par le GRD comporte des limitations du fait de contraintes sur le RPT, le GRD peut solliciter RTE afin d'actualiser les éléments d'étude relatifs à ces limitations. RTE répond à cette demande dans le délai de réalisation d'une étude d'insertion. Le cas échéant, les limitations ne peuvent être modifiées qu'à la baisse.

Pour chaque Convention de raccordement en vigueur entre le GRD et un utilisateur du RPD, et comportant des limitations du fait de contraintes sur le RPT, RTE informe le GRD, à la demande de ce dernier, des évolutions du RPT de nature à lever ces contraintes.

²⁸ Ou d'un avenant à cette convention, s'il en a déjà été établi une pour le Poste considéré.

10.1.1 Raccordement des nouveaux Postes sources

Dans un délai de trois mois après l'acceptation de la PTF par le GRD, RTE lui adresse une première version des cahiers des charges relatifs aux domaines suivants²⁹ :

- Capacités constructives ;
- Protections et régime de neutre ;
- Comptage ;
- Téléconduite ;

Par la suite, RTE adresse au GRD par courrier avec signature électronique :

- Les parties « Conditions Générales » de la Convention de raccordement ;
- Les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances du Poste » ;
- Les cahiers des charges techniques ;
- Les parties « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- Et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

La Convention de raccordement doit être acceptée par le GRD dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le GRD de sa dernière pièce constitutive. RTE indique au GRD le départ de ce délai de validité. La Convention de raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu dans les délais un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement, sans réserve apportée par le GRD ;
- Le GRD a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le GRD avant le début des travaux de raccordement.

10.1.2 Mise à jour de la Convention de raccordement en cas de modification du Poste

Dans les cas cités à l'article 3 où la modification du Poste (ou de son raccordement) conduit à la modification des ouvrages de raccordement, une nouvelle convention de raccordement est établie.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification sont précisées au chapitre 5 de la DTR de RTE.

10.2 Le Contrat d'Accès au RPT (CART)

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le GRD et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation.

Le CART³⁰ est signé avant la mise en service du Poste.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

²⁹ Ces dispositions sont adaptées en cas de raccordement dans le cadre d'un S3REnR.

³⁰ Ou les annexes associées au nouveau raccordement.

10.3 Convention d'Exploitation et de Conduite

La Convention d'exploitation et de conduite ainsi que ses annexes relatives au Poste concerné, est établie et signée avant la mise en service du raccordement. Ces documents ont pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite du Poste et les modalités d'échange d'informations entre RTE et le GRD.

La signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite met fin au processus de raccordement.
